N° 99

SÉNAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1959.

PROPOSITION DE LOI

tendant à réaliser la nationalisation de l'Enseignement.

PRÉSENTÉE

Par MM. Jacques DUCLOS, Georges COGNIOT, Roger GARAUDY, Raymond GUYOT, Mme Jeannette VER-MEERSCH, MM. Camille VALLIN, Jean BARDOL, Léon DAVID et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2).

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires culturelles, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le problème du statut de l'enseignement est porté au premier plan de l'actualité politique. La responsabilité en revient à la hiérarchie de l'Eglise catholique, qui exige le bouleversement de la vieille

⁽¹⁾ Ce groupe est composé de: MM. Jean Bardol, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Adolphe Dutoit, Roger Garaudy, Raymond Guyot, Waldeck L'Huillier, Georges Marrane, Louis Namy, Camille Vallin, Mme Jeannette Vermeersch.

⁽²⁾ Apparenté: M. le général Ernest Petit.

organisation républicaine de l'instruction publique instituée dans notre pays depuis trois quarts de siècle. Le Gouvernement obéit aux injonctions de l'épiscopat, favorablement accueillies par la commission d'études que présidait l'ancien ministre de l'Education Nationale, Pierre-Olivier Lapie, et il présente un projet qui abolit la règle fondamentale de notre politique scolaire traditionnelle, en vertu de laquelle l'argent de l'Etat était réservé aux écoles publiques de statut laïque et les écoles confessionnelles vivaient de ressources privées.

Le passage d'écoles confessionnelles au compte du budget est d'autant plus grave que la thèse constante de la hiérarchie, reprise cette année même dans des ouvrages de théologiens autorisés comme l'auteur de « Laïcité et problème scolaire », M. Jacques Bur, est que tous les enfants baptisés ne peuvent trouver d'éducation satisfaisante que dans l'école dite chrétienne. Comme la grande majorité des jeunes Français a reçu le baptême catholique, il résulte nécessairement de là que l'école confessionnelle est la seule qui ait pleinement droit de cité dans notre pays.

Les subventions sont réclamées précisément à cet effet. Il s'agit non d'entretenir les écoles catholiques actuellement existantes, dont certains évoquent hypocritement la prétendue « misère », mais de multiplier et de généraliser les établissements confessionnels. Le but est non pas de suppléer l'école publique là où, par la faute d'un gouvernement complice du cléricalisme, elle est insuffisante, mais de la supplanter. On invoque la paix scolaire et on ne songe qu'à la guerre d'extermination. Le langage est pluraliste, la pensée totalitaire.

L'alliance de l'épiscopat avec le gaullisme, comme hier son alliance avec Pétain, est un marché politique, où la religion n'a point de part. Et on comprend que les chrétiens d'esprit démocratique soient à l'aise pour défendre contre cette alliance les lois laïques.

Le but visé est le rétablissement d'un ordre moral où le pouvoir personnel et l'épiscopat s'épaulent mutuellement.

L'Eglise s'est associée avec zèle à l'établissement du gouvernement autoritaire. Elle a confondu sa cause avec celle du parti qui représentait les groupes capitalistes les plus puissants et qui avait pour programme la réaction politique sur toute la ligne.

Au moment du référendum-plébiscite, tous les évêques sont entrés dans la lutte, et ce fut naturellement pour soutenir la politique rétrograde. Ils ont demandé à l'envi de voter « oui » et expliqué que la phrase relative à la laïcité de l'Etat inscrite dans le préambule de la Constitution n'était qu'une clause de style, qui ne devait retenir aucun antilaïque de se prononcer pour le pouvoir personnel. Les communiqués de la hiérarchie sur ce sujet remplissaient « La Croix ».

Le service éminent rendu par l'Eglise à l'Etat autoritaire, elle en demande aujourd'hui le paiement. Elle exige que l'école confessionnelle, l'école privée soit entretenue aux frais du budget et placée sur pied d'égalité avec l'école publique, mise en état de la concurrencer victorieusement et de la refouler.

Encore ne s'agit-il pas seulement de ramener le prêtre à l'école publique, pour y supplanter ou y dominer l'instituteur laïque. Il faut rendre au prêtre sa qualité de personnage officiel, à l'Eglise sa prédominance et ses prérogatives dans l'Etat. Les porte-parole de la hiérarchie ne se lassent pas de revendiquer ce qu'ils appellent « l'inspiration spiritualiste et chrétienne des institutions publiques ».

Ce qui est en cause, ce n'est pas seulement la laïcité de l'école. C'est la laïcité de l'Etat.

Une grande lutte s'engage entre deux conceptions de l'Etat : la conception d'un Etat démocratique, laïque, par rapport auquel la religion est chose privée, et celle de l'Etat agressivement réactionnaire, qui entend peser de toute sa force pour propager et imposer une religion conçue comme la gendarmerie spirituelle des privilèges sociaux. Un tel Etat est naturellement conduit à donner tout le contrôle de l'enseignement à l'Eglise.

Pour nous, fidèles à la tradition la plus constante du mouvement ouvrier et démocratique, nous considérons que l'Etat moderne, même dans le cadre du régime capitaliste existant, ne peut être qu'un Etat laïque.

Les représentants de la hiérarchie soulignent sans cesse que l'enseignement confessionnel est un service d'Eglise. Dès lors, il est bien clair qu'au regard du droit démocratique, l'Etat moderne séparé de l'Eglise ne peut qu'être séparé également de son enseignement.

En vertu de ce principe, nous avons toujours refusé dans le passé les subventions aux écoles confessionnelles. C'est sur la proposition d'un rapporteur communiste qu'en mars 1945, l'abolition des subventions de Pétain aux écoles privées fut votée par l'Assemblée Consultative à la majorité des trois quarts.

Aujourd'hui, le projet du Comité National d'Action laïque, que nous faisons nôtre, va plus loin que la situation traditionnelle. Il fait disparaître l'enseignement privé, il institue l'école publique comme école unique pour tous les enfants de 6 à 18 ans.

La nécessité de cette mesure découle de la situation même qui a été créée par l'Eglise et contre laquelle nous luttons.

Une dure et double expérience — celle de 1940 et celle de 1959 — enseigne que laisser subsister un enseignement confessionnel, c'est laisser à la hiérarchie catholique et au Vatican la possibilité d'intervenir quand ils le veulent dans la politique intérieure française pour y favoriser les courants les plus réactionnaires.

Maintenir un enseignement confessionnel, ce serait accepter de gaîté de cœur que la « question scolaire » revienne périodiquement à l'ordre du jour, soit au gré des exigences toujours croissantes de l'Eglise, soit au gré des changements de majorité parlementaire, et qu'ainsi elle empoisonne l'atmosphère politique, elle désunisse sans cesse, en fonction des convictions philosophiques, les travailleurs qui devraient se rassembler contre les monopoles et la réaction, elle fasse le jeu des diviseurs des forces ouvrières et démocratiques.

Les faits prouvent que l'enseignement confessionnel n'est qu'une arme politique de la réaction. La sauvegarde des intérêts de la démocratie exige que cette arme soit éliminée.

On parle avec force éloges de la liberté de l'enseignement dans les milieux réactionnaires. Mais c'est au sens où on parle dans ces milieux de la liberté d'entreprise.

De même que la « liberté d'entreprise » signifie la domination des monopoles sur toute la vie économique du pays, la « liberté de l'enseignement » recouvre, ainsi que nous l'avons montré, l'aspiration cléricale au monopole de la formation des jeunes. La législation républicaine de 1886 était extrêmement libérale; chacun constate que la hiérarchie catholique n'a pas joué et ne joue pas à son égard le jeu démocratique. Elle a nourri un état d'hostilité permanent entre les deux écoles, maintenu dans des régions entières du pays les familles catholiques sous des pressions inadmissibles, multiplié les attaques et les chantages (affaire des kermesses, grèves administratives, grève de l'impôt, décret Poinso-Chapuis, lois Marie et Barangé). Elle fait aujourd'hui un effort sans précédent pour détruire l'école laïque et rétablir le monopole de l'enseignement à son profit.

La « liberté de l'enseignement » ne fut en aucun temps une liberté pour tout le monde Elle ne fut jamais qu'un privilège aux mains de l'Eglise et des cercles capitalistes qui la soutiennent. Une telle « liberté » intéresse médiocrement la classe ouvrière, qui n'aura jamais en régime bourgeois les moyens financiers d'ouvrir ses écoles pour la jeunesse.

La « liberté de l'enseignement » est une liberté des riches. La question d'autoriser ou non les écoles privées — en pratique, les écoles confessionnelles — n'est pas une question de principe pour la classe ouvrière. C'est une question de convenance politique, dont la solution dépend des circonstances, de l'état de l'opinion. La sainteté et l'intangibilité de l'école cléricale ne sont pas article de foi pour la République, et l'on doit moins se préoccuper du maintien de cette pseudo-liberté que de la défaite de la réaction aux mains de laquelle elle est une arme dangereuse.

Dans son grand discours parlementaire des 21 et 24 janvier 1910, Jaurès posait que l'organisation d'un service public national de l'enseignement peut être pleinement justifiée du point de vue des droits de l'enfant. Mais il ajoutait que c'était là un droit extrême « qui ne peut et ne doit être revendiqué et exercé que lorsqu'il a été fait contre le droit de l'enfant, sous le nom de liberté, un tel abus, si visible et si scandaleux, qu'il est nécessaire d'y mettre un terme ». C'est précisément devant cet abus scandaleux, devant cette prétention et cette arrogance extrêmes des milieux cléricaux que nous sommes aujourd'hui placés.

Au moment où les dirigeants de l'école confessionnelle exigent les mesures qui doivent leur permettre de faire une guerre sans merci à l'école laïque, les démocrates ont le droit et le devoir de lutter pour la nationalisation de l'enseignement. Telle est la première raison pour laquelle nous faisons nôtre le projet du Comité National d'Action Laïque.

Nous le faisons nôtre en deuxième lieu parce qu'il comporte une série de mesures de démocratisation de l'école que nous avons toujours réclamées.

La nationalisation que le projet prévoit est distincte de *l'étatisation*. A l'échelon départemental, académique et national, elle soumet l'enseignement à une gestion tripartite : parents d'élèves (et étudiants dans l'enseignement supérieur), personnel enseignant, pouvoirs publics. Cet effort pour arracher l'enseignement à la

tutelle étroite de la bureaucratie de l'Etat capitaliste est conforme aux positions de principe qui ont été énoncées en politique scolaire par les classiques du marxisme eux-mêmes.

Il est permis d'attendre de cette démocratisation de la direction des écoles davantage de sincérité dans l'enseignement de la morale politique et sociale et dans l'instruction civique, davantage d'esprit scientifique et rationnel dans toutes les disciplines, une orientation de l'enseignement qui serve l'esprit de paix et la coopération, l'émulation pacifique entre tous les peuples.

L'enseignement est rendu obligatoire de 6 à 18 ans. C'est ce que demandait déjà l'article 2 de la proposition de loi n° 2038 présentée à l'Assemblée Nationale par le groupe communiste le 1^{er} juin 1956; ce texte reprenait l'article 2 de la proposition n° 10356 du 10 mars 1955 et l'article 4 de la proposition n° 2382 du 11 août 1947, présentées par ce même groupe.

La prolongation de la scolarité est dans la ligne constante du mouvement ouvrier et démocratique. Elle a été amorcée en 1937 par la loi scolaire du Front Populaire, qui recula le terme de l'enseignement obligatoire de treize à quatorze ans en satisfaisant une revendication du mouvement ouvrier vieille de trente ans. Elle a figuré au premier plan dans l' « Esquisse d'une politique française de l'enseignement » présentée par le Parti communiste illégal au Conseil national de la Résistance à l'automne de 1943 et dans le projet de réforme de la Commission Langevin-Wallon, publié le 19 juin 1947.

Les suggestions de la Commission Langevin - Wallon ont été tenues pour nulles et non avenues par tous les ministres de l'Education Nationale, sans exception, qui se sont succédé depuis douze ans. Les trois propositions communistes portant réforme de l'enseignement n'ont jamais été prises en considération. Toute la politique scolaire, depuis 1947, a été faite sans les communistes et contre eux. On connaît les résultats. L'enseignement s'est dégradé de plus en plus au lieu de progresser.

Nous nous félicitons de l'accord de l'opinion démocratique tel qu'il se manifeste aujourd'hui sur une prolongation générale de la scolarité. En élargissant considérablement la base sur laquelle le pays recrutera ses savants, ses techniciens, ses spécialistes intellectuels de tout genre, en évitant que la plupart des talents ne reste comme aujourd'hui en friche, la prolongation de la scolarité assurera le rayonnement et la grandeur de la France.

La Constitution républicaine de 1946 disait :

« La nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. »

Cette stipulation est malheureusement restée lettre morte pendant douze ans. Elle figure au premier plan du programme de restauration et de rénovation de la démocratie que propose le Parti Communiste. Elle devra être réalisée par priorité dans la France républicaine de demain.

Il faut souligner avant tout l'idée qu'il n'y aura pas de réforme de l'enseignement sincère sans le dégagement de crédits élevés. Nous nous félicitons que le projet du Comité National d'Action laïque ne se borne pas à consacrer la gratuité de l'enseignement (y compris la gratuité des fournitures scolaires), mais ordonne la création d'allocations d'études sérieuses et suffisantes.

C'est ce que nous n'avons cessé de réclamer, fidèles à une tradition du mouvement ouvrier qui remonte au début de ce siècle. L'article 18 de notre proposition de loi n° 2038 de 1956 réglait la question dans tous ses détails. Nous n'y revenons pas aujourd'hui puisque le projet du Comité National d'Action laïque renvoie la matière à une loi spéciale.

Bornons-nous à dire que l'aggravation des conditions d'existence de la classe ouvrière rendrait vaine toute réforme de l'enseignement qui ne consisterait pas, avant toute chose, dans l'octroi, aux enfants du prolétariat, de l'aide matérielle nécessaire. Sans une aide substantielle, les enfants des familles pauvres continueraient à entrer dans la compétition scolaire terriblement infériorisés. Il faut y porter remède dans le cadre même de la réforme de l'enseignement.

Le projet du Comité National d'Action laïque a raison de prévoir cet ordre de mesures.

Ainsi, la classe ouvrière a bien des motifs de se rallier au texte du Comité National d'Action laïque. Cette classe qui forge, dans la lutte contre le pouvoir personnel, son alliance avec les paysans, avec les travailleurs intellectuels, avec toutes les couches non prolétariennes de la population laborieuse et les éléments divers de l'opinion démocratique, entend défendre tous les grands intérêts nationaux dans le domaine de l'esprit. Elle lutte contre la régression intellectuelle, l'obscurantisme et l'offensive antilaïque, la dégradation des valeurs héritées d'un glorieux passé, pour le rétablissement et l'épanouissement d'un large humanisme démocratique.

C'est pour continuer et pour grandir la France qu'une réforme générale de l'enseignement est nécessaire.

Le projet du Comité National d'Action laïque concourt à cette réforme. A ce titre, nous en faisons nôtre la substance et vous soumettons, Mesdames et Messieurs, la proposition de loi suivante que nous vous demandons d'adopter :

PROPOSITION DE LOI

I. — Le droit de l'enfant, les devoirs de la Nation.

Article premier.

Tout enfant vivant sur le territoire de la République a droit, sans distinction de sexe, de race, de croyance, d'opinion ou de fortune, à une éducation qui assure le plein développement de ses aptitudes intellectuelles, artistiques, morales et physiques, ainsi que sa formation civique et professionnelle.

L'organisation du service public dispensant cette éducation est un devoir de la Nation. Ce service public doit aussi dispenser à chaque citoyen un enseignement adapté à la vie et aux tâches sociales modernes et élever le niveau culturel général.

II. — Scolarité obligatoire, gestion tripartite.

Art. 2.

La fréquentation scolaire est obligatoire de 6 à 18 ans.

L'enseignement obligatoire est donné exclusivement par un service public géré, sous l'autorité du Ministre de l'Education Nationale, par des conseils composés par tiers de représentants de l'Administration de l'Education nationale, du Corps enseignant et des parents d'élèves. Ces conseils fonctionnent à chaque échelon administratif.

La composition, la compétence de ces conseils tripartites, ainsi que le mode de désignation de leurs membres seront fixés par une loi votée dans les trois mois qui suivront la promulgation du présent texte.

Exceptionnellement, l'enseignement peut aussi être donné dans la famille dans des conditions qui seront fixées par décret.

La scolarité est complétée par des œuvres éducatives péri et post-scolaires.

Avant et après la scolarité obligatoire, l'Etat organise un service public de l'enseignement géré dans les mêmes conditions.

— Les étudiants sont associés à la gestion de l'enseignement supérieur.

Les collectivités locales peuvent, dans l'esprit et dans le cadre des nouvelles institutions, organiser des enseignements spéciaux qui complètent l'enseignement public.

- La collation des grades est un droit exclusif de l'Etat.

III. — Laïcité de l'enseignement.

Art. 3.

L'enseignement public national est laïque. Il respecte toutes les doctrines philosophiques, religieuses ou politiques et observe à leur égard une absolue neutralité.

IV. — Gratuité de l'enseignement.

Art. 4.

L'enseignement public national est gratuit. Pendant la scolarité obligatoire, cette gratuité s'étend aux fournitures scolaires.

Les élèves des établissements publics ou leurs familles percevront, sous des conditions qui seront déterminées par la loi, une allocation d'étude dont le montant sera fixé par référence au salaire minimum interprofessionnel garanti.

V. — Paiement des maîtres.

Art. 5.

La rétribution de tous les maîtres de l'enseignement public est à la charge de l'Etat.

Les maîtres laïques de nationalité française exerçant dans l'enseignement privé, au moment de la promulgation de la présente loi, et remplissant les conditions d'âge et de titres pour enseigner, seront, sur leur demande, intégrés dans l'enseignement public.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions et les modalités de ces intégrations.

Les collectivités locales qui auraient créé, conformément à l'article 2, des enseignements spéciaux, supporteront la charge de ces enseignements. Elles pourront, le cas échéant, recevoir une aide de l'Etat.

VI. — Locaux.

Art. 6.

Les locaux des établissements privés d'enseignement existant au moment de la promulgation de la présente loi seront nationalisés dans la mesure des besoins.

La loi réglera, dans un délai d'un an, les modalités de cession de gré à gré, les locations à bail pouvant intervenir, les modalités de réquisition des locaux qui s'avéreraient indispensables, précisera les dispositions transitoires en ce qui concerne plus particulièrement l'enseignement technique privé.

Les dépenses d'installation, d'entretien et de fonctionnement matériel des établissements d'enseignement public seront réparties entre l'Etat et les collectivités locales. Des groupements professionnels et des associations philanthropiques peuvent y contribuer avec l'agrément du Ministre de l'Education Nationale.

La contribution du patronat et la collaboration des professionnels à l'enseignement technique seront fixées par la loi spéciale qui interviendra dans un délai d'un an et se substituera à la loi Astier.

VII. — Dispositions diverses.

Art. 7.

En dehors des établissements d'enseignement public, aucun autre ne pourra recevoir de subventions de l'Etat, des départements, des collectivités locales et des organismes publics et semi-publics.

Cette interdiction s'étend aux œuvres post et péri-scolaires qui ne respecteraient pas le principe de la laïcité.

Art. 8.

L'enseignement public dispose d'un service de documentation et de recherches pédagogiques ; il comprend également un service social et sanitaire ; il organise des classes spécialisées pour les enfants inadaptés.

Art. 9.

La présente loi s'applique sur tout le territoire de la République.